Décision n° 2024-2269 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 octobre 2024 renouvelant l'attribution de ressources en numérotation à la société Prosoluce

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Prosoluce reçu le 8 octobre 2024, sollicitant le renouvellement de l'attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 9 octobre 2024, la liste des ressources en numérotation mentionnées dans le tableau ci-dessous est attribuée, jusqu'au 9 octobre 2044, à la société Prosoluce (Siren : 499 357 713) pour les mêmes usages.

Type de ressources	**Ressources attribuées**	**Décision d'attribution**	**Territoire**
Numéros mobiles	07 43 07	2022-2047	Métropole
Numéros polyvalents	05 36 85	2022-2170	Métropole

Article 2. La société Prosoluce acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1er, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1er ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Au 31 janvier de chaque année, la société Prosoluce adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse disponible sur son site internet.

Article 5. Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Prosoluce et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 9 octobre 2024

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales